

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 3 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Confidentiel, ex parte, Défense

**Décision sur la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'exécution de la Décision
ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp par la République démocratique du Congo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Monsieur Nicholas Kaufman

Madame Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
Autorités compétentes de la
République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, Juge Cuno Tarfusser, juge unique près la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* en l'absence de Madame la Juge Sanji Mmasenono Monageng¹,

VU la « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir la coopération de la République démocratique du Congo » rendue le 15 février 2011 (« Demande de Coopération »), (i) sollicitant la coopération de la République démocratique du Congo (« RDC ») aux fins de transmission de « [TRADUCTION] tout document de l'époque ou de tout compte rendu de réunion avec le Bureau du Procureur en la possession des autorités de la RDC qui permettrait de mieux cerner la portée du renvoi » de la situation en RDC à la Cour et (ii) également demandant aux autorités de la RDC de consulter la Chambre sans tarder, au cas où elles constateraient des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la Demande de Coopération²,

VU la « *Defence request for the compliance of the Democratic Republic of the Congo with ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp* » en date du 27 avril 2011, par laquelle la Défense (i) note qu'elle n'a pas été notifiée de consultations initiées par la RDC au sujet de difficultés que l'exécution de la Demande de Coopération aurait soulevées et (ii) demande, vue la désirabilité de contester la compétence de la Cour avant l'audience de confirmation des charges, que la Chambre rappelle aux autorités compétentes de la RDC la Demande de Coopération et leurs obligations de coopération en vertu du Statut de Rome (« Statut »)³,

VU les articles 14, 57-3-b, 86, 87, 93, 96 et 97 du Statut et les règles 116, 176 et 177 du Règlement de procédure et de preuve,

¹ICC-01/04-583-tFRA.

² ICC-01/04-01/10-56-Conf-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/10-123-Conf-Exp.

VU qu'à la lumière du temps qui s'est écoulé depuis la Demande de Coopération et du fait que le début de l'audience de confirmation des charges est prévu pour le 4 juillet 2011, il est approprié de déterminer si les autorités compétentes de la RDC sont effectivement en possession de documents pertinents, tels que requis par la Défense,

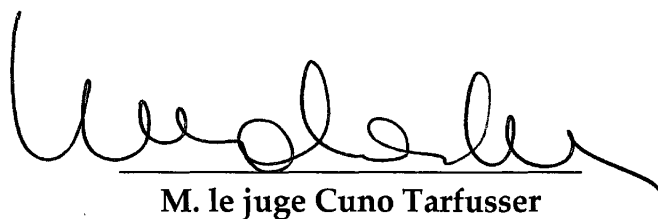
PAR CES MOTIFS,

INVITONS la République démocratique du Congo à soumettre ses observations sur la Demande de Coopération au plus tard le vendredi 13 mai 2011 ;

ORDONNONS que le Greffier transmette cette décision, aussi qu'une copie de la Demande de Coopération, aux autorités compétentes de la RDC par les voies de communication appropriées;

RAPPELONS que la RDC doit respecter le caractère confidentiel de cette décision et de la Demande de Coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la Demande de Coopération.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mardi 3 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)